

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2020/492-ST

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner **rue La Fontaine** et suppression ponctuelle d'une file de circulation **avenue de Rosny** à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10 et suivants,
VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux de suppression d'un branchement du réseau GRDF nécessitent l'interdiction temporaire et partielle de stationner **rue La Fontaine** et une suppression ponctuelle d'une file de circulation **avenue de Rosny** à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue de la Fontaine à Villemomble, sur deux places de stationnement, au droit du n°1, du jeudi 7 janvier 2021 à 9h00 au jeudi 21 janvier 2021 à 16h00.

Article 2 : Suppression ponctuelle de la file de droite **avenue de Rosny** à Villemomble, au droit du n° 46, pour une durée maximum de quinze minutes, dans le sens Province/Paris, sur 20 ml, entre le jeudi 7 janvier 2021 au jeudi 21 janvier 2021, entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures effectives de travail.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 6 : La société TERGI SAS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant la circulation et le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERGI SAS, 4 chemin de la Gueule du Bois – 77410 VILLEVAUDÉ.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- D.V.D,
- GRDF.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 décembre 2020

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean-Christophe GERBAUD